

Recours 10/30

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 26 juillet 2010

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre sous le n° 10/30, ayant pour objet un recours introduit le 12 mai 2010 pour M. [...], demeurant [...], par Me Stéphane Rodrigues, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, et Me Christophe Bernard-Glanz, avocat au barreau de Bruxelles, et dirigé contre les décisions notifiées le 20 avril 2010 par lesquelles l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté, d'une part, la demande de transfert de sa fille [J] de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles III et, d'autre part, la demande d'inscription de sa fille [M] à cette dernière école, et a proposé d'inscrire celle-ci à Bruxelles I pour y rejoindre sa soeur,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 16 juillet 2010, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Bernard-Glanz, avocat de M. [...], et de ce dernier et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Snoeck, avocat, de Mme Christmann, secrétaire général, et de Mme Chang, assistante administrative,

a rendu le 26 juillet 2010 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décisions notifiées le 30 avril 2010, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande de transfert de [J] [...] de l'Ecole de Bruxelles I à celle de Bruxelles III, ainsi que la demande d'inscription de [M] [...] à cette dernière école, et a proposé d'inscrire celle-ci à Bruxelles I pour y rejoindre sa sœur.

2. Le père de ces élèves, M. [...], a formé simultanément contre ces décisions un recours principal, enregistré sous le n° 10/30, tendant à leur annulation et à l'acceptation de ses demandes, et un recours en référé, enregistré sous le n° 10/30 R, tendant à l'octroi de mesures provisoires permettant le transfert et l'inscription des intéressées à Bruxelles III.

3. Le recours en référé a été rejeté, pour défaut d'urgence, par ordonnance du 24 juin 2010.

4. A l'appui de son recours principal, M. [...] fait valoir un unique moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qui aurait été commise par l'Autorité centrale des inscriptions au regard de la situation particulière de sa fille [J]. Selon le requérant, en effet, les certificats médicaux, produits conformément aux dispositions de l'article IV.5.4.4 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, démontreraient que l'état de santé de celle-ci justifie que lui soient épargnés les longs trajets en bus vers l'Ecole européenne de Bruxelles I.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter comme non fondé le recours principal de M. [...] et de condamner celui-ci aux dépens, évalués à la somme de 750 €

6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que les certificats médicaux produits ne permettent pas de conclure à une erreur manifeste d'appréciation de l'Autorité centrale des inscriptions. Le premier, qui se borne à évoquer un état de santé justifiant un suivi médical et à recommander d'éviter dans la mesure du possible le temps de trajet entre le domicile et la maison, ne permet pas d'établir que le transfert demandé constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie de l'intéressée, au sens de l'article IV.5.4.3 de la politique d'inscription. Quant au second, il a été produit postérieurement aux décisions attaquées et doit donc être écarté en application de l'article IV.5.4.4 de la même politique.

7. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient les conclusions de son recours et développe son argumentation initiale au regard des éléments produits en défense. Il

soutient notamment que le second certificat médical n'est qu'une confirmation du premier.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées

8. Aux termes de l'article IV.6 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2010-2011, relatif aux demandes de transfert : « 6.1 Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 5.4 (...) 6.3 En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 6.1, l'inscription est maintenue dans l'école que l'élève a fréquentée pendant l'année scolaire 2009-2010 et le cas échéant, ses frères et soeurs pour lesquels le regroupement de fratrie est demandé y sont également inscrits ».

9. Aux termes de l'article IV.5.4 de la même politique, relatif aux circonstances particulières pouvant être prises en considération pour octroyer un critère de priorité : « 5.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente politique. / 5.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, le déménagement du site d'une des Ecoles européennes, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris pour toutes les catégories des membres du personnel des Ecoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie, la fréquentation ou l'acceptation d'une inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie dans une des écoles européennes pour une année scolaire antérieure. / 5.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la première préférence de l'école désignée dans la demande d'inscription ou de transfert constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie. / 5.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs d'inscription ou de transfert doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiquées après l'introduction de la demande d'inscription sont d'office écartées de l'examen de la demande (...) ».

10. Il ressort de ces dispositions que les contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour

l'organisation des trajets, au même titre que la localisation du domicile de l'enfant ou celle de l'exercice des activités professionnelles des parents, ne sont pas constitutives de circonstances pertinentes pour l'octroi du critère de priorité permettant l'inscription ou le transfert d'un élève dans l'école de son choix. S'agissant plus précisément de la longueur des trajets entre le domicile et l'école concernée, elle ne peut être prise en considération qu'en cas d'affection médicale pour laquelle il est démontré que sa limitation s'impose comme une mesure indispensable au traitement de la pathologie de l'enfant.

11. En l'espèce, il ressort des pièces produites à l'instance que [J] [...] souffre d'épilepsie et que sa pathologie impose de ne pas l'exposer à la nécessité d'effectuer de longs trajets en bus.

12. Il est vrai que, si cette obligation est clairement attestée par un certificat médical, celui-ci est postérieur de quelques jours à la décision de refus du transfert de cette élève, ce qui conduit les Ecoles européennes à demander qu'il n'en soit pas tenu compte, conformément aux dispositions de l'article IV.5.4.4 précité de la politique d'inscription.

13. Il convient cependant de souligner que, s'il est normal que l'administration ne se prononce qu'au vu des seules pièces en sa possession avant la date éventuellement fixée à cet effet et, en tous cas, avant d'arrêter sa décision, et si les éléments produits postérieurement sont, en principe, sans incidence sur la légalité de cette décision, il peut en aller autrement dans le cas où de tels éléments permettent de révéler ou de consolider une situation acquise antérieurement.

14. Or, l'examen comparé des deux certificats médicaux produits antérieurement et postérieurement à la décision litigieuse, émanant respectivement d'un spécialiste en neurologie pédiatrique et du médecin traitant de [J], ainsi que des autres pièces du dossier relatives à l'état de santé de celle-ci, permet de constater que les conclusions à son égard, si elles ne sont pas rédigées en termes identiques et si les premières semblent moins catégoriques que les dernières, vont dans le même sens et attestent que la fatigue générée par de trop longs trajets en bus est contraindiquée pour cette élève, en raison de sa pathologie avérée d'épilepsie.

15. M. [...] est, dès lors, fondé à soutenir que le transfert de sa fille de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles III peut être regardé comme une mesure indispensable au traitement de cette pathologie, au sens des dispositions de l'article IV.5.4.3 précité de la politique d'inscription, et à demander l'annulation de la décision par laquelle ce transfert a été refusé.

16. Il est également fondé à demander, par voie de conséquence, l'annulation de la décision par laquelle a été rejetée la demande d'inscription de [M] [...] à Bruxelles III au motif que les dispositions relatives au regroupement des fratries conduisent à l'inscrire dans la même

école que sa sœur.

Sur les conclusions tendant à l'acceptation des demandes de transfert et d'inscription

17. Ainsi qu'elle l'a relevé au point 11 de sa décision du 30 juillet 2007, rendue sur le recours 07/14, la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu des stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

18. Or, en l'espèce, le recours est dirigé contre un refus de transfert d'une élève et contre un refus d'inscription d'une autre élève, lesquels ne peuvent être regardés comme des décisions présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint aux Ecoles européennes d'accepter leurs demandes de transfert et d'inscription ne peuvent être accueillies.

19. Il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 27, précité, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».

20. Or, compte tenu du motif pour lequel est prononcée l'annulation du refus de transfert et du refus d'inscription opposés au requérant, la présente décision de la Chambre de recours implique nécessairement, pour que les Ecoles européennes en respectent la portée, que l'Autorité centrale des inscriptions procède au transfert de [J] [...] de l'Ecole européenne de Bruxelles I à celle de Bruxelles III et à l'inscription de [M] [...] dans cette dernière école (pour un exemple comparable, voir la décision du 13 octobre 2009, rendue sur le recours 09/34).

Sur les frais et dépens

21. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

22. Les conclusions des Ecoles européennes sur les frais et dépens ne pouvant être accueillies dès lors qu'elles succombent dans la présente instance et M. [...] n'ayant pas

présenté de conclusions chiffrées à ce titre, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Les décisions par lesquelles l’Autorité centrale des inscriptions a refusé le transfert de [J] [...] et l’inscription de [M] [...] à l’Ecole européenne de Bruxelles III sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions du recours de M. [...] est rejeté.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 26 juillet 2010

Le greffier ff

N.Peigneur